

2023

2024

Le Carnet du Chasseur Aveyronnais

Retrouvez
l'arrêté préfectoral 2023-2024
détachable en milieu de carnet

www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron

Suivez-nous



YouTube





Votre Fédération

Elle assure des missions de service public et d'intérêt général.

Toutes les missions sont déclinées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC3).

Les missions de la Fédération portent sur :

- La formation des chasseurs et la formation au permis de chasser,
- La gestion des indemnisations des dégâts du grand gibier aux cultures,
- La lutte contre le braconnage,
- La gestion et la protection de la faune sauvage,
- La gestion et la protection des habitats de faune sauvage et l'aménagement durable des territoires,
- L'éducation à l'environnement
- La tenue du guichet unique

Siège social

9 rue de Rome - Bourran
BP 711 - 12007 Rodez cedex
05.65.73.57.20
fdc12@chasseurdefrance.com



Lundi : 9H00-12H00 / 13H30-17H00
Mardi au vendredi :
8H30-12H00 / 13H30-17H00



Annexe Millau

Ancienne usine Combes
Rue de la Menuiserie
Toute l'année
les vendredis matins de 9H à 12H



Centre de formation

Parc de la Gachoune
12340 Rodelle



Chasseurs

Adhérents territoriaux

dont
ACCA

9 916
494
62



Le Conseil d'Administration

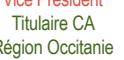
Michel Gombert
Président d'Honneur



Jean-Pierre Authier
Président
Vice-Président FRCO
Administrateur CA à la FNC



Jean-Marie Rayssac
Vice-Président
Titulaire CA Région Occitanie



Stéphane Roques
Secrétaire général
Jean Lapeyre
Vice-Président



Le Bureau

Nicolas Barthe
Secrétaire adjoint

J. Robert Evesque
Trésorier adjoint
Président Com petit gibier

Patrick Alcouffe
Trésorier
Suppléant CA Région Occitanie



Benoît Guilhen
Président Com. migrateur

Benoît Balestier
Réf. Pôle sangliers à la Com...Grd Gibier

Roger Besombes
Florence Hortes
Suppléante Com. Sécurité

Jean-François ALARY
Pdt Com. Grd Gibier
Réf. jeunes chasseurs

Eric Rieutort
Réf. Pôle cervidés Com Grd Gibier

Guy Cazabonne
Pdt com Sécurité
Sup. Com Pt gibier

Les membres du CA



Les professionnels

La Fédération se compose d'une équipe de salariés dévoués au service de la chasse et des chasseurs aveyronnais. Ainsi la Fédération se compose d'un service administratif et d'un service technique.

05.65.73.57.20



Directeur
Nicolas Cayssiols
06.37.03.85.70



Chantal Peytavin
Assistante directeur
Communication



05.65.73.57.20



Jean-Noël Imbert
Service administratif
Gestion Sociétés
Dégâts



Nancy Maillebauu
Accueil
Permis de chasser
Dégâts



Adrian Valette
Accueil
Formation
SIA



Rosy Alibert
Service
comptabilité
Gestion personnel



Laure Campredon
Plan de chasse
Guichet Unique

Le service administratif

assure l'accueil des chasseurs et une partie des missions de service public comme l'inscription au permis de chasser, la gestion du guichet unique et le suivi des dossiers d'indemnisation dégâts. Également, le service administratif travaille en étroite relation avec le service technique autour du montage de tous les dossiers portés par la Fédération. Encore il réalise un important travail de communication auprès des adhérents.

Le service technique

assure le lien entre la FDC12 et le terrain et les chasseurs aveyronnais. Chaque technicien est ainsi responsable d'un secteur.

Outre un travail de proximité avec les sociétés de chasse, le service réalise les expertises techniques en lien avec la chasse et la faune cynégétique.

Les techniciens assurent également des missions en lien avec l'environnement, la faune, la flore et les habitats. Ils participent également aux expertises dégâts et assurent la formation des chasseurs et des futurs chasseurs.

Le service technique réalise aussi un travail de garderie grâce à ses agents de développement dont la principale mission est de veiller au respect des règles de sécurité édictées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).



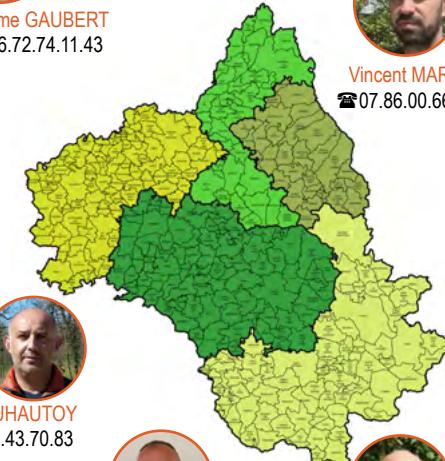
Maxime GAUBERT
06.72.74.11.43



Martial LAVASTROU
06.45.87.26.84



Vincent MARC
07.86.00.66.64



David DUHAUTOY
06.07.43.70.83



Guillaume DRUILHE
06.72.74.10.06



Dominique MARBEZY
06.80.42.32.65

Les formations

Nous proposons tous les ans 16 formations sur la chasse, la sécurité à la chasse, la gestion des territoires et des associations de chasse... En moyenne ces formations accompagnent plus de 1700 chasseurs par an.



57 /an

Sessions de formations

1783 /an
Chasseurs formés

23 soirées prévues sur tout le département pour la formation décennale



Permis de chasser



Depuis le 9 janvier 2023 vous devez vous inscrire à l'examen du permis de chasser uniquement via ce lien :

<https://permischasser.ofb.fr/>

Pour tout savoir sur l'inscription au permis de chasser



Scannez-moi



La Fédération propose à ses chasseurs un catalogue de formation particulièrement étoffé et l'accompagnement de tous les instants de ses adhérents en réalisant un travail important de communication.

Le catalogue est téléchargeable sur le site internet aux rubriques «Documents à télécharger» et «formations»



Version papier sur demande à la FDC12

Mémento de l'organisateur de battue

AVANT LA BATTUE

- ☛ Souscrire une assurance spécifique «organisateur de battue».
- ☛ Définir la zone de chasse.
- ☛ **Mettre en place des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.**
- ☛ Désigner les chefs de ligne.
- ☛ Accompagner les chasseurs aux postes préalablement définis par le responsable de battue.

ACCUEIL DES PARTICIPANTS

- ☛ Incrire sur le registre la totalité des participants porteurs d'une arme ou non.
- ☛ Vérifier que les rabatteurs et les postés soient munis d'un **gilet effet de couleur fluorescente vive**.
- ☛ **Faire signer le registre de présence : désormais obligatoire (cf : SDGC3)**

**Visionnez la vidéo
«Départ de battue»
sur notre chaîne**



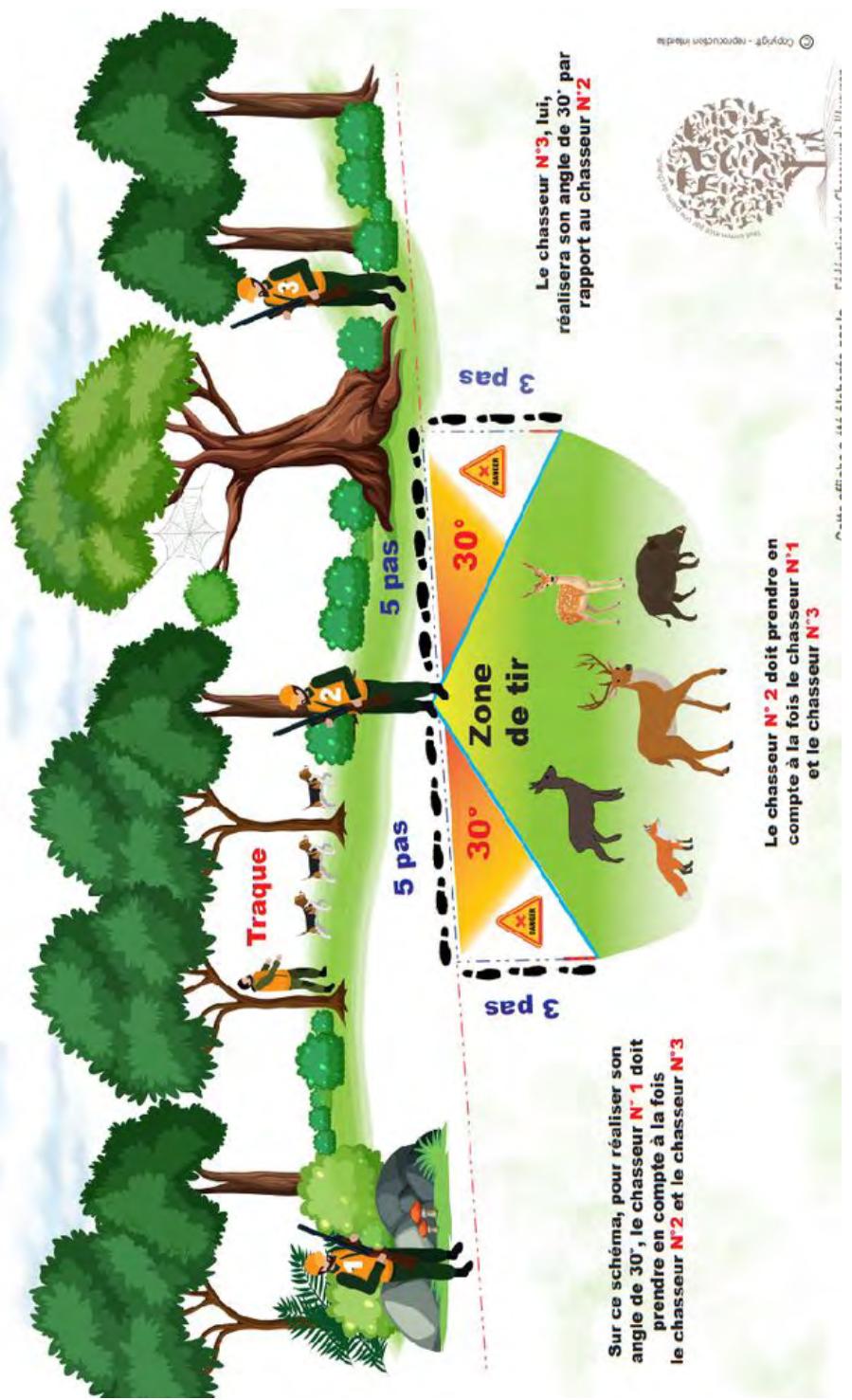
Consignes sécurité

LECTURE OBLIGATOIRE AVANT CHAQUE BATTUE

1. Chaque participant est tenu d'être présent au lieu de rassemblement et doit être inscrit sur le registre de battues, tenu par le responsable ou son délégué.
2. L'aller et le retour au poste doivent se faire avec l'arme non approvisionnée, et de préférence placée sous étui.
3. Une fois posté, se signaler à ses voisins et repérer la zone de tir sécurisée. Ne pas tirer à l'intérieur de l'enceinte (sauf autorisation précisée par le chef de battue ou le chef de ligne).
4. Approvisionner et charger son arme au signal de début de battue.
5. S'assurer que l'action de tir, s'effectue sans risque dans l'environnement immédiat.
6. Identifier l'animal avant de tirer.
7. Le tir doit être fichant.
8. Ne pas quitter son poste avant le signal de fin de battue.
9. Au signal de fin de battue, décharger immédiatement son arme.
10. Se signaler à ses voisins avant de quitter son poste.



La règle des 30°



Le chef de battue désignera les lieux d'emplacements et les chasseurs qui seront chargés de la pose des **panneaux amovibles d'information de la battue en cours**. Ces panneaux doivent être mis en place sur les voies publiques d'accès principales de la zone chassée, cela afin de signaler la battue et de façon à alerter les usagers de l'organisation de la chasse. **Leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire**



Conduite à tenir en cas d'accident

APPELER LES POMPIERS EN COMPOSANT LE 18 OU LE 112

- Localiser de manière précise le lieu de l'accident.
- Précisez si le lieu est accidenté afin que les secours utilisent le véhicule adapté.
- Désigner une personne ressource qui assurera le lien avec les secours.
- Accueillir les secours à l'entrée du bois ou du chemin.



COUVRIR LA VICTIME

- Faire un point de compression s'il y a hémorragie (faire un garrot pour blessure par balle).
- La placer en position latéral de sécurité si elle est inconsciente et qu'elle respire.
- Lui parler constamment.



Gilet fluo et panneau

Tout chasseur ou accompagnateur participant à une battue doit être muni d'un effet de couleur fluorescente vive qui doit être visible de tous les côtés (Gilet, veste, tee-shirt...).



Le couvre-chef de couleur fluorescente ne suffit pas. Le brassard de couleur fluorescente ne suffit pas.



Traqueurs



Cette affiche a été élaborée par la **Fédération des Chasseurs de l'Aveyron**

Arrêté 2023-2024 détachable



PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORêt
Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Direction départementale
des territoires

Arrêté

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024
dans le département de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et plus spécialement le titre II du livre IV de ses parties législative et réglementaire,
Vu les arrêtés ministériels : du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse de certaines espèces non indigènes, du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois, et du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre des plans de chasse,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu la consultation du public effectuée 24 avril au 12 mai 2023 conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2023,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de l'Aveyron du 10 septembre 2023 au 29 février 2024. Cette période de chasse s'applique notamment aux espèces de gibier chassable figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 et dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

| PETIT GIBIER SÉDENTAIRE | | | |
|--------------------------|------------------------------|----------------------------|--|
| Espèces de gibier | Dates d'ouverture (au matin) | Dates de clôture (au soir) | Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité |
| ■ perdrix rouge et grise | 10 septembre 2023 | 31 décembre 2023 | |
| ■ lièvre | 1 ^{er} octobre 2023 | 03 décembre 2023 | Pour les territoires soumis à plan de chasse : prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plan de chasse. |
| ■ faisan de chasse | 10 septembre 2023 | 31 janvier 2024 | |
| ■ lapin de garenne | 10 septembre 2023 | 31 janvier 2024 | |
| ■ renard roux | 1 ^{er} juin 2023 | 9 septembre 2023 | Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier. <i>En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement.</i> |
| | 10 septembre 2023 | 20 février 2024 | Au cours de cette période, le renard pourra être chassé individuellement à l'occasion de la chasse du petit gibier. |
| | 10 septembre 2023 | 29 février 2024 | Au cours de cette période, le renard pourra : -soit être tiré dans le cadre de l'exécution du plan de chasse du grand gibier ou de la chasse du sanglier et dans les mêmes conditions, -soit être chassé par tir à l'approche et à l'affût ou en battues spécifiques au renard qui seront consignées sur le carnet de battues. |

**SANGLIER - RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL**

| Conditions spécifiques de chasse | | |
|---|-------------------|--|
| Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10 | | |
| 1 ^{er} juin 2023 | 09 septembre 2023 | Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles. |
| 15 août 2023 | 09 septembre 2023 | Chasse autorisée en battues aux conditions préalables définies au sein des Unités de Gestion (UG). |
| 10 septembre 2023 | 07 janvier 2024 | Tous modes de chasse confondus dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique. Tir de rencontre autorisé lors de la chasse au petit gibier. |
| 08 janvier 2024 | 31 mars 2024 | Chasse autorisée en battues aux conditions préalables définies au sein des Unités de Gestion (UG). Tir de rencontre autorisé lors de la chasse au petit gibier. |

GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE

| Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité | | | |
|--|---|------------------------------------|--|
| Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10 | | | |
| Espèces de gibier | Dates d'ouverture (au matin) | Dates de clôture (au soir) | Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité |
| ■ grands cervidés | | | <u>Tir à balles obligatoire en tout temps ou arc de chasse</u> |
| (cerf élaphe et cerf sika) | 1 ^{er} octobre 2023 14 octobre 2023 | 29 février 2024 29 février 2024 | Tir individuel à l'approche et à l'affût. Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue. |
| ■ chevreuil (brocard) et daim (mâle) | 1 ^{er} juin 2023 | 09 septembre 2023 | <u>Tir à balles obligatoire en tout temps ou arc de chasse</u> |
| chevreuil et daim | 10 septembre 2023 | 29 février 2024 | Tir individuel à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles. Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue. Possibilité de tir à plomb du chevreuil en battue (plomb N° 1 ou 2 série de Paris) dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 16 avril 2014. |
| ■ mouflon | 1 ^{er} septembre 2023 | 09 septembre 2023 | <u>Tir à balles obligatoire en tout temps ou arc de chasse</u> |
| | 10 septembre 2023 | 31 janvier 2024 | Tir individuel à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles. |

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

| Conditions spécifiques applicables à certaines espèces de chasse | | |
|--|--------------------------|--|
| OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU | Dates d'ouverture | Dates de clôture |
| Les dates et conditions de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels : - du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau - du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture | | |
| | | ■ Turdidés - Chasse aux tendelles: Ouverture : 1 ^{er} novembre -31 janvier (cf arrêté ministériel du 07 novembre 2005). Date limite de retour des carnets de prélèvement à la fédération des chasseurs : 15 mars 2024. |
| | | ■ Bécasse Prélèvement maximum autorisé -voir article 8- Jours de suspension de la chasse -voir article 5- ■ Gibier d'eau Sur le domaine public fluvial de la rivière Lot en aval d'Entraygues-sur-Truyère, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une licence délivrée par la direction départementale des territoires. |

Article 3 : Chasse du chevreuil à plomb en battue

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014 106-0003 du 16 avril 2014, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N° 2 et N° 1 de la série de Paris) peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse au cours de battues collectives consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 4 : Chasse à courre et vénerie sous terre

Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement.

Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre au 31 mars.

Vénerie sous terre : de l'ouverture générale au 15 janvier.

Vénerie sous terre du blaireau, période complémentaire :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} juillet 2023 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024, pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.

Article 5 : Jours de suspension de la chasse de l'ouverture générale de la chasse au 31 mars 2024

Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, du 10 septembre 2023 au 31 mars 2024.

Cette suspension ne s'applique pas :

- aux jours fériés,
- à la date du 20 février, date de fermeture de la chasse de la bécasse des bois,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse et au tir du renard effectué à cette occasion et dans les mêmes conditions,
- à la chasse du gibier d'eau ; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites,
- à la chasse des colombidés, des turdidiés et des becs droits (corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau) à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur.

Article 6 : Chasse à l'arc

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris le sanglier et le grand gibier soumis au plan de chasse dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié et par le présent arrêté.

Article 7 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- pour la chasse en battues du renard,
- pour la chasse du sanglier en battues du 10 septembre 2023 au 31 mars 2024 sur l'ensemble du territoire départemental aux conditions fixées aux articles 2 (rubrique sanglier) et 10 (organisation des battues),
- pour la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé),
La chasse du gibier d'eau est interdite sur les plans d'eau et les cours d'eau lorsque la nappe d'eau est totalement figée par la glace,
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 8 : Espèces soumises à prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) dans le cadre du plan de gestion qui leur est applicable (article L 425-15 du code de l'environnement)

- **Lièvre** : voir en annexe 1 la liste des communes soumises au plan de chasse.

- **Bécasse** : deux oiseaux par chasseur et par jour de chasse pendant toute la période de chasse préfectorale et ministérielle de l'espèce.

Rappel :

Le PMA saisonnier global est fixé à 30 bécasses des bois par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

CARTE DE PRÉLÈVEMENT BÉCASSE DES BOIS :

La carte de prélèvement doit être immédiatement mise à jour sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport par téléprocédure ou sur document papier.

En outre, toute bécasse tuée doit, avant d'être transportée, être baguée à la patte à l'aide d'une étiquette autocollante numérotée figurant sur la carte de prélèvement.

Il est également possible de saisir les prélèvements de bécasse sur l'application smartphone « Chassadapt » qui fonctionne sous Android ou iOS. En cas de téléprocédure, la déclaration doit être faite sur l'application immédiatement après le prélèvement. Cette déclaration sera valable en cas de contrôle. En effet, l'application générera un QR code à présenter en cas de contrôle. Chaque chasseur devra choisir entre avoir une carte de prélèvement traditionnelle papier délivrée par sa fédération ou utiliser l'application smartphone « Chassadapt ». Il ne pourra pas avoir les deux pour la même saison de chasse.

Les cartes de prélèvement devront être retournées par leurs titulaires à la fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars** suivant la date de fermeture générale de la chasse dans le département.

Article 9 : Chasse du sanglier

9-1 : Zonage : Voir la cartographie figurant en page 23 du schéma départemental de gestion cynégétique. Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron/>

9-2 : Jours de chasse : (cf article 5)

Article 10 : Organisation des battues sanglier, grand gibier et renard

Les dispositions applicables à l'organisation des battues relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral.

Article 11 : Plan de gestion cynégétique du sanglier

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées adhérentes au plan de gestion, il sera procédé à l'exécution d'un plan de gestion du sanglier conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en application des articles L 425-2 et L 425-15, du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution des plans de chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage (ACCA)

L'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques conformément aux dispositions de l'article R422-86 du code de l'environnement. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 13 : Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier, la chasse est interdite dans les vignes et dans les plantations de tabac jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

Article 14 : Sont interdits la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente de spécimens de gibier mort appartenant à l'espèce suivante : lièvre, du 1^{er} octobre 2023 au 03 décembre 2023 au soir.

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 15 : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet par les bénéficiaires d'autorisations administratives individuelles à l'intérieur de la zone définie ci-après :

- Territoire de la commune de Creissels.

Les demandes d'autorisation sont déposées à la fédération départementale des chasseurs qui les transmet revêtues de son avis à la direction départementale des territoires.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique « **Télérecours citoyens** » sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de son affichage en mairie.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- madame la sous-préfète de Millau,
- monsieur le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Castres,
- messieurs les lieutenants de louveterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Rodez, mai 2023

Le préfet,

Charles GIUSTI





Chass'adapt



Adoptez l'application mobile pour vos prélèvements bécasses et vous n'avez pas de problèmes de retour obligatoire de carnet..... Rapide, facile d'utilisation, sécurisée. Elle permet l'exploitation anonyme des tableaux de chasse.

- Téléchargez l'application via Internet à partir des stores «GooglePlay» ou «Apple store» en recherchant «**CHASSADAPT**» et créez votre compte.
- Avant de partir à la chasse pensez à ouvrir votre application «connecté pendant 24h»
- Sur le terrain, il n'est pas nécessaire d'avoir un accès internet pour la déclaration d'un prélèvement. L'enregistrement se fera automatiquement dès que vous aurez une connexion internet.

Cette année vous avez tous accès à l'application sauf si vous choisissez le carnet de prélèvement papier (qui sera envoyé en septembre).

Si vous aviez un carnet bécasse papier la saison passée vous devez obligatoirement rendre votre carnet à la Fédération avant le 30 juin



Entrainement de chiens



L'entraînement des chiens est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2005. Il peut se dérouler aux dates indiquées ci-dessous et selon les conditions fixées au SDGC :

- **Chiens courants :** de l'ouverture générale au 31 mars 2024,
- **Chiens d'arrêt, Spaniels et retrievers :** du 30 juin 2023 au 15 avril 2024,
- **Chiens terriers :** du 30 juin 2023 au 15 avril 2024,
- **Chiens de sang :** Toute l'année.

Téléchargez le document sur le site internet de la FDC12. Le document est soumis à la signature du Président de la Société de chasse



Chasseur, vous êtes en infraction

En infraction, si vous chassez :

- ⇒ Sans être porteur de votre permis de chasser permanent, de votre validation annuelle, de votre attestation d'assurance chasse obligatoire et de votre déclaration d'arme. Vous êtes tenu de les présenter à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la chasse.
- ⇒ Avec une arme à recharge semi-automatique de plus de 3 coups (2 munitions dans le chargeur, 1 munition chambrée).
- ⇒ Transport et port de chevrotine.
- ⇒ De nuit.
- ⇒ Avec une grenade de plomb sur les plans d'eau, cours d'eau, marais non asséchés et dans les zones humides. Cette interdiction ne s'applique pas au tir à balle du grand gibier.
- ⇒ A la chasse du grand gibier sans être porteur **gilet effet de couleur fluorescente vive**.
- ⇒ Si vous êtes posté sur une route goudronnée.



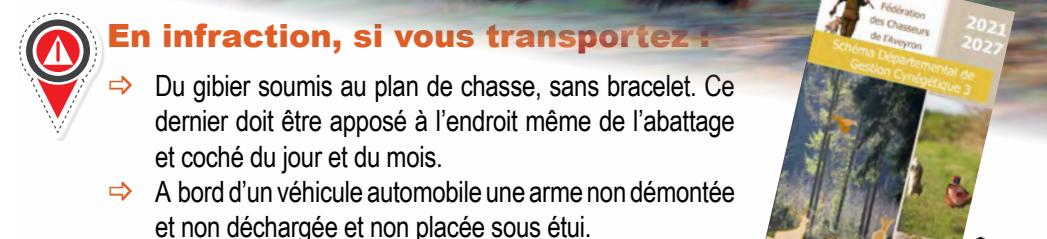
En infraction, si vous utilisez :

- ⇒ Un véhicule pour vous déplacer en action de chasse ou pour suivre et tirer un gibier.



En infraction, si vous tirez :

- ⇒ Le sanglier autrement qu'à balle.



En infraction, si vous transportez :

- ⇒ Du gibier soumis au plan de chasse, sans bracelet. Ce dernier doit être apposé à l'endroit même de l'abattage et coché du jour et du mois.
- ⇒ A bord d'un véhicule automobile une arme non démontée et non déchargée et non placée sous étui.

Se référer à l'arrêté

Le SDGC3 est téléchargeable sur le [site internet de la FDC12](#)



Colliers GPS



Uniquement pour la chasse à la bécasse

✗ Les dispositifs de localisation des chiens d'arrêt sont interdits pendant l'action de chasse.

L'utilisation de la fonction GPS (cartographie et/ou boussole) ne peut se faire **qu'une fois l'action de chasse terminée** afin de retrouver un chien qui aurait échappé à la surveillance de son maître pour éviter qu'il ne se mette en danger aux abords d'une route par exemple. Auquel cas le chasseur peut alors utiliser la fonction « **boussole** » et/ou **«cartographie»** pour partir à la recherche de son chien. **Mais cela doit se faire obligatoirement fusil cassé et déchargé.**

✓ L'utilisation du « BIPPER » est autorisée pendant l'action de chasse, car il constitue un moyen de repérage du chien à l'arrêt.

Le « **BIPPER** » sonore doit être émis depuis le collier pour un repérage du chien à l'oreille. **Lors de l'usage du « BIPPER », les fonctions boussole et cartographie doivent être obligatoirement désactivées.** L'usage du « **BIPPER** » ne peut se faire que pour la chasse à la bécasse. **Ainsi la fonction «cartographie» et la fonction «boussole» sont strictement interdites pendant l'action de chasse.**



✓ L'usage des Talkies walkies est autorisé en chasse collective au grand gibier uniquement.

L'usage de ce moyen de communication peut être parcimonieux pour donner les signaux de début et de fin de battue ou pour donner le tableau au fur et à mesure de la chasse ou d'une manière beaucoup plus intense pour faire vivre la chasse de l'intérieur aux postés en expliquant ce qui se passe dans la traque par exemple. Chaque équipe de chasse en fait l'usage qu'elle veut.

Utiliser les fréquences autorisées par l'Agence Nationale des Fréquences Radioélectriques



✗ Toutefois, l'usage des Talkies-Walkies en dehors des chasses collectives au grand gibier est interdit.

Par exemple, vous ne pouvez **pas** utiliser de Talkies Walkies à la chasse au petit gibier et vous ne pouvez **pas** utiliser de Talkie walkies lors d'une chasse collective au «petit gibier» comme lors d'une battue au renard par exemple. Auquel cas, le simple fait d'en posséder un sur vous, fait de vous un contrevenant.

La formation décennale à la sécurité est une formation **OBLIGATOIRE QUE TOUS LES CHASSEURS DE FRANCE** doivent suivre tous les 10 ans. **CE N'EST PAS UN EXAMEN. C'EST UNE FORMATION.** Formation que vous pouvez désormais suivre en ligne ou en présentiel avec la FDC12. C'est au choix.

Pour la suivre en ligne, laissez-vous guider par le mode d'emploi ci-dessous. Pour ce qui est du présentiel, retenez que tous les ans, votre Fédération organise partout sur le département des formations en soirée. Les dates et les lieux sont communiqués dans le catalogue de formation

Formation sécurité décennale en ligne
Mode d'emploi

Je dois avoir validé mon permis auprès de la FDC12

01
Je me connecte sur le site de la FDC12
Je me rends sur le site de la Fédération des chasseurs de l'Aveyron www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron onglet "Formation/sécurité" puis je remplis le formulaire.
Attention : Je donne une adresse mail correcte

02
Je me connecte sur le site de la FDC12
Je me rends sur le site de la Fédération des chasseurs de l'Aveyron www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron onglet "Formation/sécurité" puis je remplis le formulaire.
Attention : Je donne une adresse mail correcte

03
Je reçois un mail
Ma fédération m'a inscrit, je reçois un mail avec un lien
La formation à distance doit être suivie sur un ordinateur (pas sur tablette)

04
Je me connecte
Je renseigne ma date de naissance
Je n'oublie pas de cocher la case "Je certifie sur l'honneur"
Confirmez votre identité

05
Je suis la procédure
Après avoir lu et validé les consignes, j'arrive au sommaire.
La formation comporte 4 modules :
1. Bilan des accidents (45 MIN)
2. Analyse cas accidents réels (80 MIN)
3. Consignes de sécurité (50 MIN)
4. La Fédération de chasse et la sécurité (30 MIN)
Tant que je n'ai pas fini un module le suivant n'est pas actif

J'imprime mon attestation
J'ai validé les 4 modules, je reçois un mail avec un lien pour télécharger et imprimer mon attestation. Celle-ci apparaîtra ensuite automatiquement sur ma prochaine validation annuelle

Pour s'inscrire à la formation Scannez-moi

Fédération des Chasseurs de l'Aveyron
9 Rue de Rome - BP711 - 12007 Rodez
05.65.73.57.20 - fdc12@chasseurdefrance.com

Chasseurs déjà formés en présentiel

2361

ont suivi la formation en ligne

10 %

1300

seront formés cette saison



Les espèces ESOD en Aveyron

On ne dit plus nuisible... Le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage a notamment remplacé le mot « nuisibles » par « Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts » d'où le terme d'**ESOD** qui vient en remplacement.

Actuellement, on distingue 3 groupes d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Elles sont classées ainsi uniquement si des éléments probants le justifient. Dans le détail, on a :

Le groupe 1

Le groupe concerne uniquement les espèces non indigènes. Sont concernées la Bernache du Canada (*Branta canadensis*), le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), le ragondin (*Myocastor coypus*), le rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le raton laveur (*Procyon lotor*) et le vison d'Amérique (*Neovison vison*, ou *Mustela vison*).



Le groupe 2

Le groupe 2 comprend en Aveyron, la Fouine, la Martre, le Renard roux, la Corneille noire et la Pie bavarde. Ces espèces sont classées ESOD par arrêté ministériel triennal sur la base d'une proposition de liste départementale établie par le Préfet et argumentant la situation locale. Pour la pie dont le classement « nuisible » a été limité aux communes dont la liste figure dans l'[arrêté ministériel du 19 juillet 2019](#)



Le groupe 3

Le groupe 3 comprend le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier. Chaque année, le préfet doit fixer, parmi ces espèces, celles qui seront classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction. En Aveyron aucune espèce n'est inscrite dans le groupe 3.



DÉCLARATION DES DÉGÂTS FAIT PAR ESOD

C'est primordial de remplir cette déclaration(*) à chaque fois que vous avez connaissance de dégâts d'espèces ESOD sur des cultures, des vergers, ou de la volaille... En effet, les espèces classées ESOD le sont par arrêté ministériel triennal sur la base d'une proposition de liste établie en argumentant la situation locale. Aussi, nous devons être informés des dégâts et de leur chiffrage pour pouvoir justifier du maintien du classement de ces espèces. Vous devez impérativement faire remplir cette fiche au moindre constat de dégâts.

(*) Déclaration à retrouver sur notre site internet rubrique documents à télécharger



RÉCAPITULATIF ESOD

| ESPECES | Par les piégeurs agréés | Par les chasseurs |
|---|---|--|
| Ragondin Rat musqué Raton laveur Vison d'Amérique (classés invasifs dans l'Aveyron) | Toute l'année | <p>Peut être détruit à tir toute l'année</p> <p>⚠ : il faut l'accord du propriétaire et/ou du détenteur du droit de chasse et de destruction</p> <p>Pour le raton laveur et le Vison d'Amérique : autorisation individuelle du Préfet et accord du propriétaire et/ou du détenteur du droit de chasse et de destruction</p> |
| Fouine Martre | <p>Toute l'année</p> <ul style="list-style-type: none"> Uniquement à moins de 250m d'un bâtiment d'élevage Sur les territoires désignés dans le schéma départemental de Gestion Cynégétique où des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs | <p>Du 10 septembre 2023 jusqu'au 29 février 2024 dans les conditions du petit gibier (après le 1^{er} mars : sur autorisation individuelle préfectorale)</p> |
| Renard | Toute l'année et en tout lieu | <ul style="list-style-type: none"> Tir individuel dès le 1^{er} juin jusqu'au 29/02/2024 : <ul style="list-style-type: none"> Possible avec le bracelet chevreuil à l'approche ou à l'affût <i>Si le chevreuil est prélevé, il est possible de tirer des renards à l'approche ou à l'affût muni de la fiche de délégation signée par le détenteur du droit de chasse</i> Tir individuel du 10/09/23 au 29/02/24 à l'occasion de la chasse du petit gibier En battue : dans les mêmes conditions que le grand gibier carnet de battue obligatoire Exemple : - battue au chevreuil => min. 6 chasseurs ; - battue au sanglier => min. 10 chasseurs le week-end - battue spécifique Renard possible de l'ouverture jusqu'au 29/02 avec 6 chasseurs min. les lundi mercredi samedi et dimanche Après le 1^{er} mars : battue administrative possible organisée par le lieutenant de louveterie |
| Corneille noire | Toute l'année et en tout lieu cage à corvidés = pas d'appât carné sauf pour la nourriture des appelants | <ul style="list-style-type: none"> De l'ouverture jusqu'au 31 mars : Possible tous les jours (Mardi Jeudi et Vendredi : à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme) Après le 1^{er} avril : Sur autorisation individuelle préfectorale |
| Pie bavarde | Toute l'année, voir liste des communes définies dans l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 | <ul style="list-style-type: none"> De l'ouverture jusqu'au 29 février : possible tous les jours (Mardi Jeudi et Vendredi : à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme) Après le 1^{er} mars : Sur autorisation individuelle préfectorale |



L'Aveyron chasse au féminin

CHASSEUSES : REJOIGNEZ L'ASSOCIATION :

Vous êtes une chasseresse ou une fille qui serait tentée de le devenir. Osez venir nous rencontrer ! Car pratiquer la chasse, pour une femme, n'est pas forcément simple. Par notre intermédiaire vous pourrez découvrir de nouveaux territoires, rencontrer des passionnées de chasse, vivre des modes de chasse différents, participer à des journées conviviales.



SOCIETES DE CHASSE AVEYRONNAISE :

Si vous voulez changer votre vision de la chasse, tenter l'expérience de partager votre passion avec des femmes ! Nous vous attendons. « Les femmes amènent beaucoup de sérénité et de retenue dans les équipes qu'elles fréquentent. Elles contribuent très positivement à l'image de notre passion. » JP Authier - Pdt FDC12

Présidente :

Florence HORTES
06.12.31.90.35
chasseaufeminin12@gmail.com
Facebook : « L'Aveyron chasse au féminin »



Groupement aveyronnais recherche au sang



Vous devez les contacter à chaque fois qu'un animal est blessé.

Le G.A.R.S. regroupe l'ensemble des conducteurs ou sympathisants, adhérents des différentes associations de promotion de recherche du grand (et parfois petit) gibier blessé, et exerçant de manière régulière sur le territoire du département.

| | | | |
|--------------------|----------------|-----------------|---------|
| BERTHOMIEU Vincent | 06.71.90.02.71 | Nuces | UNUCR |
| BRICOUT J. Pierre | 06.47.26.79.77 | Ambeyrac | UNUCR |
| CAPELLE Romuald | 06.10.19.91.09 | Nauviale | UNUCR |
| COMMARET Philippe | 06.75.93.35.43 | Liaucous | ARGGB12 |
| DELCAYRE Roland | 06.72.98.84.06 | Gages | ARGGB12 |
| GUIRAL Anaïs | 06.26.94.17.40 | St Rome de Tarn | ARGGB12 |
| GUIRAL Didier | 06.87.21.25.12 | Montjaux | UNUCR |
| GUIRAL Océane | 06.29.13.59.95 | Montjaux | ARGGB12 |
| HOT Théo | 06.49.40.13.27 | Agen d'Aveyron | ARGGB12 |
| MOULY Pierre | 06.82.82.11.15 | Pont de Salars | UNUCR |



Associations spécialisées



G.A.R.S. : Roland DELCAYRE
06.72.98.84.06
roland.delcayre@orange.fr



ADC GE
Gibier d'eau



ADC GE : Bernard CORNUS
05.65.46.39.49
ou 06.79.67.50.14
cornus.bernard@orange.fr



AGPPAA : Michel FRICOU
06.49.53.78.58
mfricou@agppaa.fr



CNB12 : Benoit Guilhen
06.20.23.36.88
benoit.guilhen@clubnationaldesbécassiers.net



ACT Aveyron : Simone VALAT
05.65.49.29.14
ou 06.08.43.29.82
svalat2@wanadoo.fr



OFB : 05.65.87.07.31
sd12@ofb.gouv.fr



BDF12 : Jean-Yves Calmettes
05.65.45.32.28
ou 06.74.96.47.54
jeanyves.calmettes@gmail.com



AFACCC : Joël COSTES
05.65.58.13.47
ou 06.71.17.94.38
joel.costes@gmail.com



ANCLATRA : Jean-Robert EVESQUE
05.65.61.02.94
ou 06.81.30.40.17
jean-robert.evesque@orange.fr



ASCAR : Alain Rozière
06.76.39.53.48
ascar.aveyron@gmail.com



LOUVENTIERS : Olivier ESPERCE
06.08.04.48.08
olivieresperce@orange.fr



Vénérerie s/terre : Didier ALRIC
06.82.40.74.19
didier.alric12@orange.fr



ONF
Office National des Forêts
05.65.77.10.00

JE DIS
OUI
AUX PRODUITS
D' OCCITANIE !



Rendez-vous sur sud-de-france.com

L'ABUS D'ALCOOL EST DANGEREUX POUR LA SANTÉ. À CONSOMMER AVEC MODÉRATION

